



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Guide de demande d'autorisation pour la vente de bière et de vin ou de bière et de cidre dans une épicerie

JUILLET 2018



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est, bureau 200,

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Télé. : 416-326-8711

Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)

Site Web : www.agco.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018

Also available in English

TABLE OF CONTENTS

Introduction.....	1
Vente de bière, de vin et de cidre dans les épiceries en Ontario	2
Autorisation pour la vente de bière et de cidre ou de bière et de vin dans une épicerie	3
Processus de demande	3
Vente de bière, de vin ou de cidre dans une épicerie – conservation d’une autorisation	5
Renouvellement d’une autorisation	5
Cession d’une autorisation ou changement d’emplacement	5
Renseignements à fournir à la CAJO	6
Remise d’une autorisation – fermeture ou vente d’une entreprise	6
Heures d’exploitation.....	7
Assurance de la conformité	8
Inspections par la CAJO	8
Ordres de payer une amende et audiences.....	8
Formation des serveurs	9
Questions ou commentaires	9

Introduction

Le présent guide fournit des renseignements sur l'obtention des autorisations suivantes de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) pour la vente de bière, de vin et de cidre dans les épiceries (« autorisations ») :

1. **autorisation pour la bière et le cidre** : autorisation qui permet la vente de bière et de cidre, mais pas de vin, dans une épicerie par son exploitant;
2. **autorisation pour la bière et le vin** : autorisation qui permet la vente de bière et de vin dans une épicerie par son exploitant;
3. **autorisation restreinte pour la bière et le vin** : autorisation pour la vente de bière et de vin qui, pendant les trois premières années où l'exploitant vend du vin en vertu de cette autorisation, fait l'objet de restrictions supplémentaires quant aux produits pouvant être vendus. Une fois la période de trois ans terminée, l'autorisation devient une autorisation pour la bière et le vin.
Remarque : Pour présenter une demande d'autorisation restreinte pour la bière et le vin sur iCAJO, veuillez sélectionner l'autorisation pour la bière et le vin comme type de demande.

Ce guide renferme aussi des renseignements sur les responsabilités et les obligations découlant des autorisations octroyées. Il ne remplace toutefois pas la législation. Veuillez consulter la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools* et leurs règlements pour vous assurer de bien comprendre toutes les responsabilités et les obligations qui se rattachent à une autorisation. Vous pouvez aussi consulter votre conseiller juridique.

Vente de bière, de vin et de cidre dans les épiceries en Ontario

La CAJO est chargée d'autoriser les exploitants d'épiceries admissibles à vendre de la bière, du cidre ou du vin (y compris du cidre) et de s'assurer que ces produits sont vendus de façon responsable et conformément au cadre de réglementation de l'Ontario.

La CAJO est un organisme provincial chargé de réglementer certains aspects de l'industrie des boissons alcoolisées de l'Ontario. Elle doit veiller à ce que les boissons alcoolisées soient vendues et servies de façon sécuritaire et responsable. Les pouvoirs dont dispose la CAJO lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* et de certaines dispositions de la *Loi sur les alcools*.

La Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) est une entreprise du gouvernement de l'Ontario et le grossiste officiel de toute boisson alcoolisée dans la province.

Pour vendre de la bière, du cidre et du vin en Ontario, les exploitants d'épiceries doivent :

1. conclure une entente d'approvisionnement en gros avec la LCBO.

La LCBO invitera les exploitants d'épiceries admissibles à participer au processus d'attribution concurrentiel périodique pour conclure une entente d'approvisionnement en gros. Les participants retenus dans le cadre du processus d'attribution de la LCBO devront obtenir une autorisation de la CAJO pour chacun des emplacements où ils comptent vendre de la bière, du vin ou du cidre;

2. obtenir une autorisation de la CAJO de vendre légalement de la bière, du vin ou du cidre pour chacun des emplacements où ils comptent vendre ces produits.

La CAJO évaluera l'honnêteté, l'intégrité et la responsabilité financière de l'auteur de la demande. Cette évaluation comprendra la vérification des références des personnes associées à l'entreprise qui ont ou auront un pouvoir décisionnel ou des responsabilités de supervision en ce qui a trait à la vente de bière, de vin ou de cidre dans les épiceries, soit les propriétaires d'entreprises à propriétaire unique, les associés d'une société en nom collectif et les dirigeants et administrateurs des personnes morales. Ces personnes doivent autoriser la CAJO à recueillir des renseignements et à procéder à une vérification de leurs antécédents ainsi que fournir des renseignements personnels.

Autorisation pour la vente de bière et de cidre ou de bière et de vin dans une épicerie

PROCESSUS DE DEMANDE

Première étape : Processus d'attribution de la LCBO pour les ententes d'approvisionnement en gros

Pour être admissible à une autorisation de la CAJO, vous devez avoir obtenu une entente d'approvisionnement en gros avec la LCBO à la suite du processus concurrentiel de demande de soumissions de la LCBO.

Deuxième étape : Autorisation de la CAJO

Demande

Dès qu'on vous avise que votre soumission a été retenue dans le cadre du processus d'attribution de la LCBO, vous pouvez présenter une demande d'autorisation pour la bière et le vin ou pour la bière et le cidre à la CAJO. (Le nom de la demande d'autorisation peut changer.)

Vous devrez fournir :

- ◇ les renseignements personnels des personnes associées à l'entreprise qui ont ou auront un pouvoir décisionnel ou des responsabilités de supervision en ce qui a trait à la vente de bière, de vin ou de cidre dans les épiceries, soit les propriétaires d'entreprises à propriétaire unique, les associés d'une société en nom collectif et les dirigeants et administrateurs des personnes morales;
- ◇ **les droits applicables pour chaque emplacement. Voir le barème des droits de permis d'alcool sur le site de la CAJO au www.agco.ca;**
- ◇ les plans des lieux **pour chaque emplacement** sur lesquels le contour de toutes les zones est tracé et les zones sont indiquées (p. ex. espace pour la vente au détail de l'épicerie, pharmacie, espace d'entreposage), y compris les dimensions, ainsi que le guide de planification de l'établissement (s'il est accessible).

Vous devrez aussi confirmer que chaque emplacement est une « épicerie » au sens des règlements, ce qui signifie notamment que :

- ◇ le magasin vend une variété de chacun des types de produits alimentaires suivants : aliments en conserve, aliments séchés, aliments congelés, fruits frais, légumes frais, viandes fraîches, viandes préparées, poisson, volaille, produits laitiers, produits de boulangerie-pâtisserie et grignotines;
- ◇ les produits alimentaires occupent au moins 10 000 pieds carrés de la surface de vente au détail du magasin;
- ◇ le magasin n'est pas principalement connu du public comme étant une pharmacie, même si une pharmacie définie aux termes de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* y est aménagée.

De plus, vous devrez confirmer que l'épicerie ne se situe pas à 10 kilomètres ou moins d'un magasin-agence de la LCBO.

Le processus de demande et d'évaluation de l'admissibilité peut durer plusieurs semaines. Toutefois, il peut se prolonger en raison de divers facteurs, par exemple si les documents exigés ne sont pas fournis en temps opportun, s'ils sont incomplets ou si les risques relevés justifient une enquête approfondie de la CAJO.

Inspection préalable à l'octroi d'une autorisation

Avant l'octroi d'une autorisation, un inspecteur de la CAJO se rendra à l'emplacement du magasin pour confirmer que tous les critères d'admissibilité et les critères propres aux magasins sont respectés et que les zones correspondent bien à ce qui est indiqué dans votre demande et dans vos plans des lieux ou dans votre guide de planification de l'établissement.

Au cours de l'inspection préalable, les inspecteurs de la CAJO vous informeront de vos responsabilités conformément à la *Loi sur les permis d'alcool*, à la *Loi sur les alcools* et à leurs règlements, en plus de répondre à vos questions ou préoccupations au sujet de la vente de bière, de vin ou de cidre dans votre épicerie.

Conditions

Les autorisations seront assorties des conditions imposées par le registrateur des alcools, des jeux et des courses (« le registrateur ») conformément à la *Loi sur les alcools*.

Vente de bière, de vin ou de cidre dans une épicerie – conservation d’une autorisation

Une fois qu’une autorisation vous a été accordée, il vous incombe d’exploiter votre établissement et de vendre de l’alcool de façon responsable en respectant la *Loi sur les permis d’alcool*, la *Loi sur les alcools*, les règlements afférents et les conditions de votre autorisation. Tout manquement à ces responsabilités peut entraîner la prise de mesures réglementaires, comme un avertissement, une amende ou encore la suspension ou la révocation de votre autorisation.

RENOUVELLEMENT D’UNE AUTORISATION

Une autorisation est en vigueur pendant deux ou quatre ans à partir de la date d’obtention. Vous devez présenter votre demande de renouvellement ainsi que les droits appropriés à la CAJO avant la date d’expiration de votre autorisation afin de vous assurer de toujours être en mesure de vendre les produits en question. Vous ne serez pas autorisé à vendre les produits sans autorisation valide.

CESSION D’UNE AUTORISATION OU CHANGEMENT D’EMPLACEMENT

Changement relatif à la propriété et cession d’une autorisation de magasin de détail

Une autorisation est délivrée pour la vente de bière et de vin ou de bière et de cidre dans une épicerie précise. L’exploitant de l’épicerie doit veiller à rester conforme aux exigences de l’autorisation.

Une autorisation ne peut être cédée qu’avec l’approbation du registrateur.

Une demande de cession d’autorisation doit être soumise dans les cas suivants :

1. il y a un changement relatif à la propriété d’une épicerie qui fait l’objet d’une autorisation;
2. il y a un changement relatif à la propriété d’une épicerie et l’établissement changera d’emplacement.

Les documents suivants peuvent être requis :

- une copie de l’enregistrement du nom commercial;
- le plan des lieux (autorisation pour la bière, le vin et le cidre).

Les exploitants peuvent modifier une autorisation de manière à ce qu'elle s'applique à une autre épicerie située dans la même région géographique à condition que les deux magasins aient le même exploitant, que les exploitants soient affiliés ou que les magasins fassent partie de la même franchise.

Le changement d'emplacement d'un magasin de détail peut être approuvé seulement si l'emplacement proposé est dans la même région et si le magasin proposé appartient à l'exploitant qui possède l'autorisation. Une demande de changement d'emplacement relativement à une autorisation doit être soumise lorsque l'emplacement du magasin change, mais que l'exploitant et le propriétaire demeurent les mêmes.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À LA CAJO

Vous êtes tenu d'aviser la CAJO de tout changement à votre entreprise, y compris les changements relatifs à sa propriété ou à sa gestion. Certains changements nécessiteront la présentation de documents supplémentaires. Voici quelques exemples :

- si au moins une nouvelle personne qui a ou aura un pouvoir décisionnel ou des responsabilités de supervision en ce qui a trait à la vente de bière, de vin ou de cidre dans les épiceries devient associée de l'entreprise, vous devez informer la CAJO du changement à la structure de propriété, et les nouvelles personnes doivent fournir des renseignements personnels;
- si une nouvelle personne est embauchée pour superviser les opérations quotidiennes liées à la vente de bière de vin ou de cidre, elle doit fournir des renseignements personnels;
- si des rénovations sont prévues et qu'elles auront des répercussions sur la vente de bière, de vin et de cidre dans une épicerie faisant l'objet d'une autorisation (comme la rénovation de la zone de présentation de bière ou la diminution de la surface de vente de produits alimentaires), vous devez en informer la CAJO et soumettre vos nouveaux plans des lieux sur lesquels le contour de toutes les zones est tracé et les zones sont indiquées, y compris les dimensions de chaque zone.

REMISE D'UNE AUTORISATION – FERMETURE OU VENTE D'UNE ENTREPRISE

Si vous décidez de fermer les portes de votre entreprise ou de cesser de vendre de la bière ou du vin dans votre établissement, vous devrez rendre votre autorisation à la CAJO et soumettre un formulaire de remise *volontaire d'un permis ou d'une autorisation*.

HEURES D'EXPLOITATION

Heures d'ouverture habituelles

Les heures permises pour la vente au détail d'alcool aux épicerie autorisées sont :

Les heures d'ouverture des magasins de détail sur place se limitent à ce qui suit :

du lundi au dimanche	9 h à 23 h
Dimanche	11 h à 18 h

Certaines épicerie peuvent être ouvertes en dehors des heures permises indiquées précédemment (24 heures sur 24 par exemple). Elles ne peuvent cependant vendre de l'alcool que pendant les heures permises.

Certaines autorisations sont assorties de conditions qui limitent encore plus les heures permises indiquées précédemment.

Vente au détail les jours fériés

Pour les magasins de détail autorisés à vendre de l'alcool et à ouvrir leurs portes les jours fériés en vertu des mesures législatives régissant leur entreprise, dont la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* et les règlements municipaux sur la vente au détail les jours fériés, les heures permises pour la vente d'alcool sont celles qui sont indiquées précédemment.

Veillez prendre note que la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* ne relève pas de la CAJO.

Pour toute question au sujet de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, veuillez communiquer avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, ou visitez le site Web **Ontario.ca**.

Assurance de la conformité

INSPECTIONS PAR LA CAJO

Tous les emplacements sont inspectés par des inspecteurs de la CAJO pour en assurer la conformité avec la *Loi sur les alcools*, la *Loi sur les permis d'alcool* et leurs règlements. Vous êtes tenu de donner libre accès à votre entreprise aux inspecteurs de la CAJO et de leur faciliter la tâche. Parmi les infractions passibles de sanction, citons les suivantes :

1. vendre ou fournir de l'alcool en dehors des heures prescrites;
2. vendre ou fournir de l'alcool à des personnes qui ont ou semblent avoir moins de 19 ans;
3. vendre de l'alcool à des personnes qui sont ivres ou semblent l'être.

Toute infraction à la *Loi sur les alcools*, à la *Loi sur les permis d'alcool* et à leurs règlements peut entraîner un avertissement, une amende, la suspension ou la révocation de votre autorisation de la part de la CAJO ou des accusations par la police locale.

ORDRES DE PAYER UNE AMENDE ET AUDIENCES

Toute infraction à la *Loi sur les alcools*, à la *Loi sur les permis d'alcool* et à leurs règlements peut entraîner une amende. Si le registrateur vous envoie un ordre de payer une amende, vous disposez de 15 jours pour demander la tenue d'une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP).

Si vous décidez de ne pas demander la tenue d'une audience, vous êtes tenu de payer le montant qui a été fixé.

Si vous optez pour la tenue d'une audience devant le TAMP, celui-ci vous informera de la date et du lieu de l'audience. Le TAMP peut décider soit de maintenir, soit d'annuler l'amende. (Il ne peut en modifier le montant.)

Formation des serveurs

Les exploitants d'épiceries doivent s'assurer que chaque personne qui participe à la vente d'alcool ou à l'offre d'échantillons d'alcool a obtenu un certificat attestant qu'elle a réussi le programme de formation Smart Serve^{MD}.

Le programme est offert sur vidéo et en ligne sur le site Web de **Smart Serve**. Pour de plus amples renseignements sur le programme de formation Smart Serve^{MD}, veuillez communiquer avec :

Smart Serve^{MD} Ontario
5407, avenue Eglinton Ouest, bureau 105
Toronto (Ontario) M9C 5K6

Téléphone : 416-695-8737 ou 1-877-620-6082 (sans frais)
Site Web : www.smartserve.ca/index.php/fr
Courriel : info@smartserve.ca

Veuillez noter que la CAJO reconnaît les certificats émis dans le cadre du Programme d'intervention des serveurs avant mai 1995.

Questions ou commentaires

Pour de plus amples renseignements, ou pour obtenir de l'aide concernant votre demande, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CAJO, au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visiter le site www.agco.ca.